

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la Direction Générale de l'Aviation Civile

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

Avions SOCATA (MORANE SAULNIER ET RALLYE)

Plan fixe horizontal

Cette Consigne de Navigabilité concerne les avions SOCATA (MORANE SAULNIER et RALLYE) des types suivants, quel que soit leur numéro de série :

- MS 880 B - MS 880 B-D
- MS 885 - MS 881
- MS 883 - MS 886
- MS 884 - MS 887

- RALLYE 100 S - 100 S-D - 100 ST - 100 ST-D
- RALLYE 150 ST - 150 ST-D - 150 T - 150 T-D
- RALLYE 180 T - 180 TS
- RALLYE 180 T - D
- RALLYE 150 SV - 150 SVS
- RALLYE 110 ST

- MS 890 A - MS 890 B
- MS 892 A-150 - MS 892 B-150
- MS 892 E-150 - MS 892 E - D-150
- MS 893 A - MS 893 B - MS 893 E - MS 893 E-D
- MS 894 A - MS 894 C - MS 894 E

- RALLYE 235 E - 235 E-D - 235 A
- RALLYE R 235 F - 235 C

Afin de vérifier l'absence de criques et d'assurer l'intégrité des ferrures d'attache avant et celle du longeron avant de plan fixe horizontal, les mesures suivantes sont rendues impératives à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité.

- 1)- Dans les 100 prochaines heures de vol, effectuer la recherche de criques prévue au § 1 du chapitre "Description" du B.S. SOCATA avions RALLYE n° 145/1 (ou révision ultérieure approuvée).
Remplacer tout élément criqué par un élément neuf ou réparé selon une solution approuvée.
- 2)- Répéter cette recherche de criques à des intervalles ne dépassant pas 100 h, à partir de la première inspection.

.../...

Date :18/03/87

**Avions SOCATA
(MORANE SAULNIER & RALLYE)**

Réf. : 86-160(A)R1

3) - à la première opportunité (par exemple : lors d'une visite d'entretien ou d'une dépose de plan fixe, ou d'un échange de ferrure) assurer l'accostage des ferrures selon les modalités du § 2 du chapitre "Description" du BS SOCATA Avions Rallye n° 145/1 (ou révision ultérieure approuvée), après avoir vérifié l'intégrité des pièces concernées selon le § 1. Cette opération devra dans tous les cas être effectuée au plus tard le 30 JUIN 1987.

Cf. : BS SOCATA Avions Rallye n° 145/1
ou révision ultérieure approuvée.

La présente Révision 1 annule et remplace la Consigne de Navigabilité d'origine n° 86-160(A) du 15 Octobre 1986.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 29 OCTOBRE 1986

(identique à l'édition originale)